

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

N'AWAHU 11. N° 32.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 10 NO ATATE.

On s'abonne à l'imprimeur.

Un an, 30 Fr. — Six mois, 16 Fr. — Trois mois, 8 Fr. — Payables d'avance.

Annonces, 1 Fr. 25 c. la ligne.

Annonces régulières, moins pris. Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant que la franchise illégale accordée au Commandant Commissaire Impérial ne devient valable aux lettres qui proviennent des îles ou ports de la Société; — Arrêté portant les délais d'ouverture des débits de liquides pour les îles-jardins 14, 15, 16 et 17 aout; — Appréhension de deux démarques des Corselets de Tiarei et de Mahema d'entre nostre à Papeete; — Définition distinguant les cérémonies son posséder de la formalité du billet de passe; — Programme des fêtes pour la fête du 13 août; — Distribution des médailles à la marine française.

PARTIE OFFICIELLE. — Un article du Constitutionnel sur le Mosque-Vaisse; — Décrets de l'Assemblée.

Auts administratifs. — AVIS divers.

Mouvements du port. — Observations météorologiques. — Tables d'abatage.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société;

Sur l'article 31 de l'arrêté du 26 février 1861, portant organisation du service de la poste dans les Établissements de l'Océanie et le Protectorat des îles de la Société;

Considérant que les règles concernant entre l'administration des postes et le département de la Méétropole ne permettent point d'accorder au Commissaire Impérial la franchise nécessaire pour les intres organiques des bureaux de la Méétropole ou transmettre par leurs soins;

Sur la dépêche ministérielle du 2 avril dernier, et au

Sur la proposition de l'ordonnateur L. L. de Directeur de l'Intérieur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Arr. 1. La franchise illégale accordée au Commandant Commissaire Impérial par l'arrêté 31 de l'Arrêté du 26 février 1861 prendra n'importe point aux lettres qui proviennent des bateaux de poste de la Méétropole.

Arr. 2. L'ordonnateur L. L. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Messager et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 31 juillet 1862.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'ordonnateur L. L. de Directeur de l'Intérieur,

TRAILLARD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société;

Sur la proposition de l'ordonnateur L. L. de Directeur de l'Intérieur.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Arr. 1. Pendant les journées des 14, 15, 16 et 17 aout, tous les débits de vins, liqueurs, eaux-de-vie, etc., ne pourront être ouverts que de huit heures du matin à huit heures du soir.

Arr. 2. Toute vente illégale faite à des indiens, de liquides dont la vente ou la consommation peut entraîner, entraînera la fermeture immédiate du débit et la mise en prison.

Arr. 3. L'ordonnateur L. L. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'execution du présent arrêté, qui sera publié au Messager et affiché en français et en tahitien.

Papeete, le 2 aout 1862.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'ordonnateur L. L. de Directeur de l'Intérieur,

TRAILLARD.

O sarà, te Tomana no te manu fenua faranī i Océania, te Auvaha o te Emepera i te manu fenua Totae.

No te sarà a te Orondonator, o te rava i te ohipa faafere hanu ite fenua nei;

Ua faane et e faapui nei;

Irava 1. No mahina 14, 15, 16 et 17 aote, e ore roau la etia ia tu ihi i te manu fara 200 tua usaa, te manu manu i te hia, te ava te. — Monri ai; ci e houa vau i te poipoe i te nou, tu i te houa vau i te pihau.

Irava 2. Te hou i te manu hia tu i te tama tabihai ra, te manu manu i manu oceano i faafae hia te houva raa, e poipoe hia te houva fare hou carra i te rava, e e rava hia mahaia pau faafae i te houva.

Irava 3. O te Orondonator, o te rava i te ohipa faafere hanu i te fenua nei, te faafae hia ei haumana i te rava hia tua, o te neipi hia na roto i te Yea e e pia hou hia i te rava Faranī et te rava Tahiti.

Papeete, 7 no aste 1862.

E. G. DE LA RICHERIE.

Na te Tomana, te Auvaha o te Emepera,
Te Orondonator te rava i te ohipa faafere hanu i te fenua.

TRAILLARD.

Pontet IV, reine des îles de la Société et dépendances, et la Commissaire Impérial, Commissaire Impérial;

Vo, je demande du conseil du territoire de Tiarei, tendant à obtenir l'autorisation de donner une partie du territoire dédié district, et de le soumettre au régime appliquée à celu de Papeeno par la loi du 31 mars 1851.

Vo la demande similaire du conseil du district de Mahema pour la totalité du territoire de ce district;

Vo que les propriétaires des terres situées dans le district de Mahema et dans la partie sud-est du district de Tiarei sont très-indigènes, que par conséquent la mesure précédente s'applique exclusivement à ces intérêts tahitien.

Vo l'article 6 de la loi du 12 novembre 1855, sur les attributions des conseils de district.

Vo l'article 1^{er} de la loi X du code de 1848,

ONNOMONOS 1.

Arr. 1^{er} Sont approuvés:

Arr. 1^{er} Le décret réglementaire des besoins saisis soit possibles d'une année à l'autre et préjudice au remboursement des frais de mortuance qui sont fixés à deux francs par jour pour chaque gros bœuf, et à un franc pour le menu bœuf, sans déduire d'e tout demande de dommages et intérêts qui pourra être formée par les personnes dans les propriétés desquelles les bestiaux auraient été trouvés.

Cette règle applicable dans tout le district de Mahema et dans la partie ferme du district de Tiarei, à partir de ce qu'il appelle 1862.

Arr. 3. La présente ordonnance sera enregistrée dans les registres des délibérations des conseils des districts de Tiarei et Mahema, au barreau indien, publiée dans le Messager et insérée dans le Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 31 juillet 1862.

POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

E. G. DE LA RICHERIE.

Pouua i tua i tua raa no te mateneina raa i Tairei et Mahema se Pouua i tua i tua raa no te mateneina raa i Papeeno.

Pouua IV, te aste 12 aout o te manu fenua Totae et te manu fenua te Tomana te Auvaha o te Emepera.

I te manu raa i te manu hia manu i te apoo ras mateneina no Tiarei et hia faafae hia tu i te opao raa i te hou peano e te fenua o te manu fenua ra, et e fand aton hia i rava te manu houpon raa i faafae hia e te hou no te mahina 31 no misti 1851 no te mateneina no Papeeno.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema mai te tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

I te manu raa i te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

TE PAAHUM :

4^{me} Te manu raa i te apoo ras mateneina no Papeeno te mahina 25 no aste 1862 et e opao i te manu fenua totae et te manu fenua te Tomana te Auvaha o te Emepera.

5^{me} Te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema te mahina 31 no aste 1862 et e opao i te manu fenua totae et te manu fenua te Tomana te Auvaha o te Emepera.

6^{me} Te manu raa i te apoo ras mateneina no Mahema et e tabah le hou, et e oton tamato o te lemu i te oton i te manu mateneina ra.

Eloua i tua hia i tua i tua i te mateneina raa i Papeeno, et e te manu raa i te apoo ras mateneina raa i te manu fenua totae et te manu fenua te Tomana te Auvaha o te Emepera.

POMARE.

Te Tomana no te manu fenua faranī i Océania et te Auvaha o te Emepera i te manu fenua Totae.

E. G. DE LA RICHERIE.

SERVICE DU PORT.

M. le Commissaire Impérial a décidé que les embargos non payés qui lui émanent sur les îles de Tahiti et Moorea, seront à l'avenir, exonérés des obligations de prendre, préalablement à leur sortie, un billet de passe à la direction du port.

Ces embarcations restent néanmoins soumises aux formalités qu'elles pourront avoir à remplir en douane.

OHIPA NO TE TIA RAA AYA.

Un faatau aencu to Avauhu o te Emeperau i tua nei, o te mau poli faatahu o hia 'ta rou, te fastere haare na te pou leaua i Tahiti e Moorea, e ore ia e titau faahau hia 'tu e e matu na i te rava e te hee parau no te reva raa i te fare toru a te Raatua ahi au fastere atu ai.

Te titau hia 'tu ahi i te laki mai poli fa, e ora amaro kai te mau mea e titau mai i nia te raua i te Duane ra.

FÊTE DU 15 AOUT.

PROGRAMME DES JEUX PUBLICS.

L'ordonnance ff. de Directeur de l'Intérieur,
En exécution de l'arrêté du M. le Commissaire Impérial en date du 1er de ce mois.

Arrête, comme suit, le programme des jeux publics qui auront lieu le jour de la fête de S. M.

Les jeux commenceront à 2 heures, dans l'ordre suivant :

1^e Courses d'embarcations.

1 ^e Course,	prix	50 f.
Embarcations montées par des Européens,	2 ^e Course,	

Embarcations montées par des indigènes : yoles, baleiniers et canots Ringers,	1 ^e prix	50 f.
	2 ^e prix	30

3 ^e Course,	prix	30 f.
Pirogues montées par trois hommes au plus,	4 ^e Course,	

Pirogues montées par 20 hommes au plus,	1 ^e prix	40 f.
	2 ^e Maté de bœuvré.	

Divers prix,	1 ^e Maté de bœuvré.	100 f.
	3 ^e Maté de coquage.	

Divers prix,	3 ^e Maté de coquage.	100 f.
	4 ^e Tourniquet.	

Divers prix,	4 ^e Tourniquet.	100 f.
	Total des prix,	500 f.

Une commission composée de :
MM. Traitorin, Directeur des affaires européennes,
Traitorin, Directeur de l'arsenal,
Richard, chef de la police,
Darling, chef de section aux Services indiens,
est chargé de régler les détails de ces jeux et de procéder à la remise des récompenses. Cette commission est également chargée de la distribution des vivres qui aura lieu dans la grande cour du Gouvernement.

Paris, le 7 août 1862.

TRAITORIN.

Y a et approuve :

Le Commandant Commissaire Impérial :

E. G. de la RICHERIE.

Te Oroonealoero, o te rava i le ohipa faafere hia i nia fenua nei,
No te Haamata raa i te fenua raa a te Avauhu o te Emeperau no te
mona, no te lemuu ave.

Te fastere haare i le titau hia hi le lura o i manu peau faafranca
e haapau hia i te maha haamatahaa raa a Teina Haamata.

I le hora poli e haamata hia i tua ouai peau faafranca tu, nia te le te le
hura.

1^e Faatitau raa poli.

Faatitau raa 1^e.

Te mau poli e papau 'nac to nia ihu, te Re.	50 fr. 00 c.
	Faatitau raa 2 ^e .

Te mau poli opau, te poli orae, e te poli nia mama, e tata tabiti amar to nia ihu, te Re.	50 .00
id.	id.

	50 .00
	Faatitau raa 3 ^e .

Te van, eihia la hanu i te toru te tanta i nia ihu, Re.	30 .00
	Faatitau raa 4 ^e .

Te van, eihia la hanu i te toru te tanta i nia ihu, Re.	40 .00
	2 ^e Te rau faashia.

Ua rau te Re i niahu.	100 .00
	3 ^e Rau paluma.

Ua rau te Re i niahu.	100 .00
	4 ^e Rau tavaririri.

Ua rau te Re i niahu.	100 .00
	fa amui hia te mau Re.

Te hou Tomite, oia hoi Miti :	500 .00
	Te traitorin, eihia la hanu :

Te traitorin, eihia la hanu :	500 .00
	Te Tomaa, te Avauhu o te Emepera.

Te Tomaa, te Avauhu o te Emepera.	500 .00
	E. G. de la RICHERIE.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La remise, par M. le Commissaire Impérial, des prix obtenus au concours sur la langue française, sous le 1^{er}, à midi, dans la cour d'honneur de l'hôtel du Gouvernement. — Cette cérémonie sera publique.

PARTIE NON OFFICIELLE.

2. Le Commissaire Général impérial et mandat de la République restent le 15 aout et 6 heures du soir, à l'assassinat de la R. I. E.

Le brigadier du Protectorat Ruth, capitaine Wakar, est arrivé le 5 de San-Francisco en 75 jours de traversée.

Ce huitième nous apporte des nouvelles d'Europe jusqu'au 29 juin.

Nous apprenons que quelques navires, qui nous semblaient bien avancés, ont l'intention d'arriver de l'Allemagne pour venir nous proposer des ventes de mets cuits, viande, poisson, légumes arrachés en portions de 0 fr. 10 cent., 0 fr. 20 cent., 0 fr. 30 cent., 0 fr. 50 cent.

Ces portions seraient portées en ville et mises à la disposition du public à toute heure de la journée, on en trouverait un marché un dépot permanent. Si ce entrepreneur réussissait avec le bien-être de la population il échapperait à tout décret.

Quant à la difficulté de se procurer des denrées pour former les personnes sommes de 10, 20 et 30 centimes, elle n'est pas grande, le dessous étant à même de fournir toutes les pièces de billet nécessaires à ces échanges.

Un article du Constitutionnel sur le Mexique.

Les troupes françaises viennent de remporter un premier avantage au Mexique. Nous reconnaissons sincèrement pour nos alliés que leur déroulé ne soit pas à notre doigt quand le sang coule, et que, dans une expédition héroïque, commencée en commun, la victoire soit pour nous seules. L'Angleterre n'a pas cherché cette situation : elle a tout fait pour l'éviter, mais n'a pu éviter plus longtemps, car si, dans l'intérêt de la civilisation et de l'humanité, il fallait faire quelque chose pour délivrer au Mexique, elle a sacrifié, avec un sacrifice assez grand, l'opinion mondiale, et a été obligé d'accepter l'accroissement d'un devoir. Or, dans cette circonstance, le devoir n'est pas douteux, et il a fallu les incidents les plus drâmatiques, trahisons et assassinats, pour déterminer définitivement ce qu'il devait être.

« Mon gouvernement avait, dans son but, fait les préparatifs nécessaires, lorsque deux grandes nations firent l'ouverture d'une nouvelle violente et glorieuse guerre : l'Action devant être effectuée. »
« Mon gouvernement avait, dans son but, fait les préparatifs nécessaires, lorsque deux grandes nations firent l'ouverture d'une nouvelle violente et glorieuse guerre : l'Action devant être effectuée. »
« Les efforts pour la combiner avaient été antérieurement effectués et actifs, mais le résultat ne rejoignait pas alors au-delà de ces deux dernières. »
« La France, l'Angleterre et l'Espagne sont d'accord pour obtenir les réparations qui leur sont dues et empêcher la reproduction des attaques qui ont scandalié le monde et outragé l'humanité. »

« La France a réalisée la pensée vers l'exécution de l'impériale ont tendu tous les efforts possibles pour la faire aboutir. »

Le 6 juillet, le royaume d'Angleterre disait, en ouvrant la session de son Parlement :

« Les violences commises par diverses personnes et par des gouvernements successifs au Mexique, contre les vétérans résistant sur le territoire mexicain, violences dont on ne pouvait obtenir réparation, ont suscité la envie d'une coalition entre la France, l'Angleterre et le royaume des Pays-Bas ayant pour objet de régler des réparations combinées sur la tête du Mexique, dans le but d'obtenir... »
« La réparation jusqu'à présent demandée n'a pas été accordée. »

Le 27 juillet, l'empereur s'exprima, ainsi dans son discours au Sénat au Co-Président Legislatif :

« Nous sommes en état avec personnes, si, au Mexique, les préparatifs d'un gouvernement sans scrupule ne nous avaient obligé de nous réunir à l'Angleterre et à l'Espagne pour faire nos réparations et réprimer des attaques contre l'humanité et le droit des gens. »

Nous le demandions, jamais la nécessité d'une expédition fut-il si évidente ? Pourquoi ? C'est enfin plus aujourd'hui que ? Que s'est-il passé depuis que les troupes de la France, de l'Angleterre et de l'Allemagne ont débarqué au Mexique ? Il faut bien voir que, dans ces deux dernières, il n'y a pas de malice, mais de bonté et de générosité. Mais, il faut bien voir que, dans ces deux dernières, il n'y a pas de malice, mais de bonté et de générosité. Mais, il faut bien voir que, dans ces deux dernières, il n'y a pas de malice, mais de bonté et de générosité. Mais, il faut bien voir que, dans ces deux dernières, il n'y a pas de malice, mais de bonté et de générosité.

« Nous avons été obligés de nous réunir à l'Angleterre et à l'Espagne pour faire nos réparations et réprimer des attaques contre l'humanité et le droit des gens. »

« Nous avons été obligés de nous réunir à l'Angleterre et à l'Espagne pour faire nos réparations et réprimer des attaques contre l'humanité et le droit des gens. »

« Nous avons été obligés de nous réunir à l'Angleterre et à l'Espagne pour faire nos réparations et réprimer des attaques contre l'humanité et le droit des gens. »

« Nous avons été obligés de nous réunir à l'Angleterre et à l'Espagne pour faire nos réparations et réprimer des attaques contre l'humanité et le droit des gens. »

« Nous avons été obligés de nous réunir à l'Angleterre et à l'Espagne pour faire nos réparations et réprimer des attaques contre l'humanité et le droit des gens. »

« Nous avons été obligés de nous réunir à l'Angleterre et à l'Espagne pour faire nos réparations et réprimer des attaques contre l'humanité et le droit des gens. »

« Nous avons été obligés de nous réunir à l'Angleterre et à l'Espagne pour faire nos réparations et réprimer des attaques contre l'humanité et le droit des gens. »

« Nous avons été obligés de nous réunir à l'Angleterre et à l'Espagne pour faire nos réparations et réprimer des attaques contre l'humanité et le droit des gens. »

« Nous avons été obligés de nous réunir à l'Angleterre et à l'Espagne pour faire nos réparations et réprimer des attaques contre l'humanité et le droit des gens. »

« Nous avons été obligés de nous réunir à l'Angleterre et à l'Espagne pour faire nos réparations et réprimer des attaques contre l'humanité et le droit des gens. »

Algérie.

Par décision de M. le maréchal, gouverneur général de l'Algérie, le hach-aga Si hou Ali Cheffé a été désigné pour faire partie de la commission des délégués de l'Algérie à l'Exposition universelle de Londres. Voici d'après le *Mohadher*, les instructions qui ont été données à cet élu :

« Le hach-aga Si hou Ali Cheffé sera chargé de recueillir, pendant son séjour à Londres, tous les faits qui lui jugera de nature à intéresser les populations indigènes de l'Algérie, à les instruire à la vie des nations européennes, et à développer chez elles le goût des progrès agricoles et industriels. »

« Il devra adresser, tous les huit jours, un rapport en langage arabe à M. le gouverneur général, et dans ces rapports il s'appliquera à mettre en évidence les faits qui sont représentatifs des mœurs algériennes en parallèle avec les mœurs françaises. Si hou Ali Cheffé apportera tous ses soins à faire connaître aux indigènes quels sont ceux de leurs produits

